## SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

## ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation des dépôts sauvages sur le territoire de la commune de LEYNHAC

## Monsieur le Maire de la commune de LEYNHAC,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental N° 79-2518 du 11 décembre 1979
- Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées;
- Considérant que les habitants ont en outre accès aux 4 déchetteries du territoire, situées sur les communes de Lafeuillade en Vézie, Laroquebrou, Maurs et Saint-Mamet la Salvetat.
- Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;
- Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;
- Considérant qu'il appartient également au maire de recourir à l'application d'amendes administratives dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

## **ARRETE**

- Article 1 Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.
- Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un point service déchets est considéré également comme un dépôt sauvage.
- Article 2 Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
- Article 3 En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.
- Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.
- Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.
- Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

TYPES DE DEPOTS	MONTANT DE l'AMENDE ADMINISTRATIVE	MONTANT ASTREINTE JOURNALIERE (enlèvement agent de la commune)
Sur la voie publique y compris dépôt à côté des points services déchets, aux abords des déchèteries	200 euros	150 euros
Qui entrave la libre circulation sur la voie publique	500 euros	150 euros
Dépôt sauvage ➤ 1m3 - < 4m3	1 500 euros	150 euros

Pour toute autre nature particulière de dépôt ou pour dépôt supérieur d'un volume supérieur à 4m3, seront ordonnés le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5 -** La responsabilité du contrevenant, est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le Maire de LEYNHAC et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 Cours Sablon – CS 90 129- 63063 Clermont- Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LEYNHAC, le 21/10/2025

M. Laurent PICAROUGNE,
Maire de LEYNHAC

\* 3